

Quelques commentaires et suggestions se rapportant au projet de loi 48.
Michel Bastarache

Je suis d'avis que le projet de loi est assez représentatif de ceux qui existent dans d'autres juridictions, mais n'ai pas procédé à une étude détaillée en la matière. Je ne suis par ailleurs pas très familier avec les codes de déontologie applicables aux députés, connaissant mieux les dispositions applicables aux avocats et aux juges. C'est donc en me fondant sur cette connaissance et mon expérience générale comme juriste que je me permettrai de faire quelques commentaires et suggestions sur les divers articles qui ont attiré mon attention.

5 2) Il semble que la référence à l'enfant à *charge* soit assez restrictive en excluant l'enfant adulte encore à la maison des parents, à l'université, au collège. Est-ce que tout enfant ne devrait pas être couvert si l'objet poursuivi est d'éviter les conflits d'intérêt? Il me semble aussi qu'il y aurait lieu de penser à inclure les frères et sœurs, voire les parents.

6 1) Il est certain que la *justice sociale* est une valeur fondamentale, mais en la mettant en tête d'affiche, seule, il me semble que l'on confronte inutilement ceux qui tiendraient d'autres valeurs comme étant toutes aussi importantes. Je pense ici aux positions de certains élus sur la famille, ou encore sur la langue et la culture françaises.

13 Il est singulier que l'on n'ait pas prévu que le député en conflit doive s'abstenir de voter comme cela est prévu pour les membres du Conseil exécutif. Il me semble que c'est l'intégrité de l'Assemblée qui est mise en cause dans un tel cas. Il se pourrait d'ailleurs que ce seul vote fasse la différence entre l'adoption ou le rejet d'une loi, ce qui soulèverait une question de légitimité. À l'alinéa 1), il me semble bien trop restrictif de dire "un intérêt"; il faudrait parler d'un intérêt important à tout le moins. Il ne faudrait pas accabler le Commissaire avec des décisions pour ceux qui ont 100 actions d'une grande société.

Je crois aussi que la dernière partie de l'alinéa 3), "à des conditions identiques...", devrait aussi apparaître dans l'alinéa 2).

16 Je trouve cette disposition fort obscure. Est-ce qu'un membre passif d'un bureau d'avocats qui est encore rémunéré est visé si son étude a le gouvernement comme client?

18 On crée ici des obligations pour de tierces parties, ce qui me semble fort difficile à justifier. L'épouse serait obligée de se départir de ses biens, à défaut de quoi son mari perdrait sa position et de fait son emploi!

20 Les pensions constituent des intérêts privés; on devrait avoir une clause d'exclusion en ce qui les concerne.

25 Je crois que l'expression "de nature purement privée" pourrait constituer un échappatoire dangereux. Il faut se demander aussi, si l'objet reçu dans l'exercice de ses fonctions a une très grande valeur, s'il est normal de penser qu'il suffit de le déclarer, ceci laissant entendre que l'objet peut être conservé. À tout le moins, le Commissaire devrait décider de ce qu'il n'est pas approprié de garder pour soi.

28 Ici, il me semble que l'on va un peu loin. Il faut être pratique. Je pense aux voitures de fonction: veut-on que le Ministre ne puisse pas aller conduire son enfant à l'école?

33 Je crois que les règles d'équité en matière de procédure requièrent que la liste soit soumise au député pour commentaires et critiques avant qu'elle ne soit rendue publique. Je continue d'être troublé par la divulgation de biens de tierces parties sans que l'on ne prévoise leur consultation et assentiment.

40 Ici encore, tout intérêt me paraît fort large et invite une activité bureaucratique fastidieuse et coûteuse. Il vaudrait mieux qualifier l'intérêt.

41 3) Il me semble difficile de comprendre comment cela peut fonctionner puisque la connaissance du contrat n'est pas évidente. Et qu'en est-il du contrat conclu par un tiers? Et quelle est la sanction? Est-ce que le contrat est nul ab initio, annulable?

42 S'il y a une fiducie sans droit de regard, comment le député va-t-il savoir qu'il a enfreint la règle?

43 Il me semble manquer quelque chose ici. Il faudrait qu'un autre ministre soit désigné pour prendre l'affaire en charge lorsque celle-ci fait l'objet d'une discussion ou d'un vote ou encore d'une proposition à l'Assemblée nationale. Il ne faudrait pas que ce soient les fonctionnaires qui assument des fonctions ministérielles par défaut.

45 L'expression "à des fins personnelles" est peut-être aussi un échappatoire éventuel. Que penser du député qui a donné une garantie et qui ne connaît pas la balance de la dette, ou sa renégociation? Dans ces cas, il y a une tierce partie en cause; faut-il prévoir une disposition différente pour ces cas? Il se peut aussi que le député soit bénéficiaire aux termes d'un testament. Il faudrait peut-être parler d'un intérêt qui constitue un droit acquis ("vested interest") ou qui est connu de lui.

47 On affirme ici une obligation générale de ne pas utiliser d'informations à des fins personnelles. Cela me rappelle le problème des mémoires Crossman en Angleterre. Est-ce qu'on ne devrait pas permettre dans l'intérêt public la publication de mémoires qui font appel à certains faits visés ici? Après tout, il s'agit d'une restriction sur la liberté d'expression; il faut interdire le moins possible.

57 2) Je crois qu'il y a ici une interférence déraisonnable avec la liberté d'association. À mon point de vue, il suffirait d'exclure toute participation à une organisation politique provinciale, quitte à laisser le fédéral et le municipal de côté. On peut bien sûr éviter les fonctions d'officiers dans ces organismes.

80 Il peut aussi y avoir une plainte contre le Premier ministre. Pensez-ici à l'accident de voiture de René Lévesque. Dans ce cas, il faudrait aviser le Procureur général je crois, puisque c'est par statut la personne la plus indépendante chargée de défendre l'intérêt public. Si on veut plus politique, le Leader du gouvernement en Chambre.

J'ai lu le projet et y suis tout à fait favorable. Tout est une question d'équilibre: il faut une norme exigeante, mais il faut aussi un certain pragmatisme. On ne peut pas tout prévoir, et il ne faut pas créer des conditions d'une rigueur telle qu'on pourrait décourager toute personne qui a réussi au plan professionnel ou financier de vouloir s'engager en politique. Je crois que l'on recouvre tous les organismes nécessaires et que l'alinéa 5 1) en particulier est intéressant. Pour l'équilibre, il me semble que l'article 13 soit très sensé, surtout quant on considère qu'il faut le lire en parallèle avec l'article 30. Je crois que les articles 24 et 47 sont très utiles. À l'article 82, il serait peut-être prudent de dire que les actions conjointes autorisent les participants à partager l'information obtenue dans leurs enquêtes respectives, préalables ou courantes, nonobstant les dispositions des lois applicables portant sur la confidentialité. Dans l'article 85, on mentionne une décision définitive, mais je crois qu'on devrait aussi mentionner le cas où l'affaire a été portée en révision judiciaire. Concernant les avis donnés, voir l'article 73, il me semble qu'il serait souhaitable que le Commissaire fasse un rapport annuel de ceux-ci en les rendant anonymes pour signaler le nombre de cas traités, la nature des questions soulevées, le genre d'avis donnés. Ceci donnerait de la transparence au système et créerait une sorte de jurisprudence pour guider les gens dans l'avenir.